



RÈGLEMENT NUMÉRO 251-6-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 251, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT EN RÉSIDENCE PRINCIPALE ET EN RÉSIDENCE DE TOURISME »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 251 est entrée en vigueur le 14 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet :

1. l'intégration de dispositions relatives aux établissements d'hébergement en résidence principale et en résidence de tourisme sur le territoire de la Ville de Sutton;
2. d'exiger la confirmation, pour tout emplacement non desservi par le service d'aqueduc municipal, que le puits foré sur la propriété permet de fournir de l'eau potable de qualité et en quantité suffisante pour desservir le bâtiment principal et l'usage projeté;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est un règlement de concordance, conformément aux modifications effectuées au plan d'urbanisme par les règlements numéro 114-4-2023 et 114-5-2023, et qu'il ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 septembre 2023, sous la résolution numéro 2023-09-340;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 6 septembre 2023, et ce, conformément à la résolution numéro 2023-07-341;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 27 septembre 2023, conformément à l'article 109.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et ce, en même temps que la consultation publique sur les règlements 114-4-2023, 114-5-2023, 115-17-2023 et 188-2-2023 qui portent sur l'hébergement en résidence de tourisme et principale et/ou les unités d'habitation accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge qu'il est d'intérêt public d'adopter le présent règlement;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 33

L'article 33 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251* est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« **ARTICLE 33** *Renseignements et documents additionnels requis pour occuper un bâtiment par un gîte touristique ou un logement avec un usage complémentaire de location court terme*

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 31, une demande de certificat d'autorisation visant l'occupation d'un bâtiment par un gîte touristique ou l'occupation d'un logement par un

établissement de résidence principale ou un établissement de résidence de tourisme doit également être accompagnée des renseignements et suivants dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF:

Une copie de l'enregistrement de l'établissement auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITO);

Pour un établissement de résidence principale, trois (3) preuves de résidence principale parmi les suivantes :

- Permis de conduire ou d'apprenti conducteur;
- Correspondance postale gouvernementale (de moins d'un an);
- Facture de services publics (téléphone, internet, électricité, câble, eau/égouts) ou facture de chauffage domestique (mazout, gaz naturel, propane, etc.) (de moins de 3 mois);
- Attestation d'assurance habitation ou automobile (de moins d'un an);
- Reçu de changement d'adresse à Postes Canada (de moins de 3 mois);

Une copie du bail de location de l'exploitant;

Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire du logement ou si le logement fait partie d'une copropriété, une procuration ou une autorisation du propriétaire et selon le cas du syndicat de copropriété;

Une attestation que l'installation septique est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22), notamment en ce qui a trait à la capacité hydraulique de l'installation par rapport au nombre de chambres à coucher. Une confirmation d'un expert externe pourra être exigée;

- Lorsque l'approvisionnement en eau potable ne provient pas d'un réseau d'aqueduc municipal, une attestation, d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, que l'eau potable est de bonne qualité et respecte les normes édictées dans la réglementation en vigueur;
- Un rapport de conformité aux points suivants, réalisé par le Service de sécurité incendie aux frais du demandeur :
 - Accès aux véhicules d'urgence (extérieur);
 - Présence de matières dangereuses (extérieur);
 - S'assurer que les issues de secours sont dégagées et accessibles en tout temps;
 - Confirmer que toute chambre compte au moins une fenêtre extérieure s'ouvrant de l'intérieur sans clé, ni outils, ni connaissances spéciales, qui est suffisamment grande et facilement accessible pour permettre une évacuation rapide ou un sauvetage, si les issues normales ne peuvent pas être utilisées;
 - Vérification du système contre l'incendie (avertisseurs, détecteur de chaleur, monoxyde de carbone, système de gicleurs et système d'alarme incendie);
 - Vérification du système de chauffage;
 - Vérification des extincteurs portatifs;
 - Vérification du système électrique;

- S'assurer qu'il y ait un plan d'évacuation d'urgence exposer dans l'établissement de location à court terme et à la vue de tous;
- Tout autre point relatif à la réglementation incendie;
Le rapport est requis préalablement à l'émission de l'avis de conformité réglementaire;
- Un engagement écrit de la part de l'exploitant à respecter les points suivants :
 - Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisances, de sécurité et de salubrité;
 - Afficher à l'intérieur de l'établissement le certificat d'autorisation émis par la Ville et une fiche informative relative à la réglementation applicable à un établissement de résidence principale ou à un établissement de résidence de tourisme, selon le cas;
 - Assurer une surveillance adéquate des lieux loués;
 - Tenir à jour un registre de location contenant, au minimum, les informations suivantes :
 - Le nom et l'adresse des locataires;
 - La date et la durée du séjour;
 - À la demande de la Ville, fournir une copie du registre de location nécessaire à l'application du présent règlement. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 49

L'article 49 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251* est modifié en ajoutant le paragraphe 7 suivant :

« 7. Un certificat d'autorisation pour un usage accessoire d'hébergement touristique en résidence principale ou de tourisme est valide pour une période n'excédant pas 12 mois. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 53

L'article 53 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 251* est modifié en ajoutant le paragraphe 14 suivant :

« 14. Pour tout emplacement non desservi par le service d'aqueduc municipal, il est confirmé dans un rapport produit par un spécialiste apte à signer un tel document que le puits foré sur la propriété permet de fournir de l'eau potable de qualité et en quantité suffisante pour desservir le bâtiment principal et l'usage projeté. »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LL.B., OMA
Directeur général adjoint |
Greffier et directeur des affaires
juridiques

Avis de motion : **6 septembre 2023**
Adoption du projet : **6 septembre 2023**
Adoption : **1^{er} novembre 2023**
Entrée en vigueur : **8 décembre 2023**